Convention entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et la commune de

Mise en œuvre par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) d'un service commun d'Économe de flux

ENTRE:
La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par Monsieur Pierre Froustey, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du , d'une part,
ET
La commune de représentée par son Maire, Monsieur/Madamedûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, en particulier l'article 1609 nonies C;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1er ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 approuvant et engageant la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant la feuille de route « Territoire à énergie positive TEPOS 2016-2020 » ;

Préambule

La commune a décidé d'adhérer au service commun d'économe de flux piloté par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS).

La présente convention s'inscrit dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser, d'une part, les consommations énergétiques des bâtiments communaux et d'autre part, améliorer leurs performances énergétiques. Elle définit les modalités de travail en commun et les champs respectifs d'intervention entre la commune et la Communauté de communes MACS dans le cadre du service commun créé sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le champ d'application, le fonctionnement et les modalités de financement du service commun économe de flux créé pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments communaux.

Article 2 - Champ d'application

La mission confiée à l'économe de flux est de réaliser des économies d'énergie sur le patrimoine communal, au travers des actions suivantes :

Repérage et détection des économies

- Réaliser un inventaire du patrimoine (bâtiments, luminaires, véhicules...) et des usages
- Réaliser un bilan énergétique des trois dernières années
- Suivi annuel de l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques
- Mise en évidence des surconsommations et abonnements mal dimensionnés

Conseil auprès des communes

- Sensibilisation des élus, agents et usagers des équipements
- Suivi et planification des audits énergétiques
- Proposition d'optimisation des réglages (régime de température, mise en place d'un réduit...)
- Mise en valeur des expériences réussies d'autres collectivités

Diagnostic

- Prioriser les travaux en fonction de l'analyse économique, des moyens et des ambitions de la commune
- Analyser les usages et les projets d'aménagement du patrimoine communal

Plan de financement

- Identifier les aides mobilisables
- Monter le plan de financement
- Monter les dossiers de demande d'aides

<u>Travaux</u>

- Accompagnement dans la rédaction des marchés publics
- Accompagnement dans la sélection de la maîtrise d'œuvre et des entreprises
- Accompagnement dans le suivi et réception des travaux

Post-travaux

- Aide à la formation des usagers à l'utilisation des bâtiments
- Analyse du retour sur investissement

Article 3 - Responsabilité des parties

L'économe de flux se positionne comme un conseil auprès de la commune et accompagnera cette dernière dans la limite des jours qui lui sont consacrés.

Dans le cadre de cette mission « d'aide à la décision » apportée par la Communauté de communes, les prises de décisions relèvent exclusivement de la commune.

La Communauté de communes n'est pas tenue pour responsable lorsque la décision prise par la commune est différente de la proposition faite par l'économe de flux.

Article 4 - Modalités des échanges entre les parties

Dans le souci de favoriser des échanges efficaces, l'économe de flux organisera son travail en prenant en compte l'ensemble des demandes communales, en fonction du nombre de jours à consacrer par commune.

Article 5 - Financement du service commun

Seules les charges de personnel sont prises en compte pour déterminer le coût du service commun selon les modalités suivantes (tableau par commune - ANNEXE 1) :

la répartition s'effectue en fonction de la dernière population INSEE. Cette répartition définit à la fois la participation financière et à la fois le nombre de jours consacré par commune.

Le coût du service commun pour la commune est évalué à euros /an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, le remboursement par la commune du coût du service commun interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Un rattrapage sera pratiqué, à la hausse ou à la baisse, des différences entre les douzièmes prélevés et la somme effectivement due, telle qu'elle est constatée sur la base du compte administratif de l'année N-1, en fonction des variations intervenues d'année en année sur les charges de personnel liées aux modifications suivantes :

- effectifs affectés au service commun,
- charges et cotisations patronales,
- indemnités accessoires obligatoires du traitement (indemnités de résidence, supplément familial),
- primes et indemnités prévues par le grade,
- compléments de rémunération, frais et sujétions le cas échéant.

Les charges afférentes au service commun seront retracées dans le cadre d'une comptabilité analytique.

Article 6 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2021 et est valable une année. Elle pourra éventuellement être reconduite tacitement pour la même durée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

À compter de la date d'effet de la résiliation, le coût du service commun cessera d'être imputé sur le montant de l'attribution de compensation de la commune. Si la résiliation prend effet en cours de mois calendaire, le coût du service commun sera imputé sur l'attribution de compensation à due concurrence du nombre de jours d'adhésion par rapport au mois entier.

Article 7 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité à l'amiable, préalablement à tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le	
Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)	Le Maire de la commune de
Pierre Froustev	Prénom Nom

CONVENTION DE SERVICE COMMUN « ÉCONOME DE FLUX »

ANNEXE 1 - FICHE D'IMPACT

Organisation et condition de travail

Le service commun Économe de flux est rattaché au service Urbanisme Habitat Environnement de la communauté de communes et plus spécifiquement à la cellule environnement-transition énergétique.

Ce service commun intéresse les 23 communes membres de la communauté de communes, dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens.

Au regard de la nécessité de tendre vers une « sobriété » du territoire, il est primordial de chercher à optimiser les consommations énergétiques des bâtiments communaux à travers une optimisation de la consommation mais aussi à travers des travaux qui seraient nécessaires pour améliorer les éléments énergétiques.

L'agent du service commun est rattaché au chargé de mission responsable, en charge des questions de transition écologique. Sa résidence administrative est le siège social de la Communauté de communes à Saint Vincent de Tyrosse.

La mise en place du service commun repose sur la signature d'une convention entre la Communauté de communes et les communes souhaitant y adhérer, destinée à régler les effets de cette mise en commun, après établissement de la présente fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette convention détermine l'objet et le champ d'application, sa durée (1 an renouvelable par tacite reconduction).

Rémunération et droit acquis

La rémunération de l'agent recruté par la Communauté de communes sera établie sur la base des conditions salariales de MACS.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN « ÉCONOME DE FLUX »

ANNEXE 2 - COÛT DU SERVICE COMMUN AU 1^{ER} JUIN 2021

	Nombre de jours dédiés	participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26€
AZUR	5	807,66€
BENESSE-MAREMNE	12	1938,38€
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66€
LABENNE	5	807,66€
MAGESCQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66€
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €
ORX	5	807,66€
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	1 615,32 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	8	1 292,26€
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8	1 292,26€
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	4 684,43 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66€
SAUBION	6	969,19€
SAUBRIGUES	6	969,19€
SAUBUSSE	5	807,66€
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66€
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19€
TOTAL	250	40 383,00€